

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC019

OBJET : COMPLEXE SPORTIF DES TAILLIS - ETUDE DE SOLS - MISSION G2 AVP

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un sondage des sols de type G2 AVP dans le cadre d'un projet de construction d'un équipement sportif au complexe sportif des Taillis,

CONSIDÉRANT que la société FONDATEC est compétente pour réaliser cette mission et présente l'offre la plus intéressante,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De confier à la société FONDATEC, ZA du Bois Saint Pierre, 38280 JANNEYRIAS la réalisation d'un sondage de sols au complexe sportif des Taillis.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation totale s'élève à 5 253,60€ TTC, réglé selon l'échéancier défini dans le devis DE 24-0062, il sera imputé au chapitre 20 compte 2031 fonction 321 du budget principal de la ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.